



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2016-57

ARRÊTÉ
FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT
POUR LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Côtes Normandes en date du 20 mai 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Côtes Normandes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement en polyculture élevage est fixée à **12 hectares 50 ares** pour le département de la Manche.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Cultures maraîchères	
- de pleine terre	1,50 ha
- sous chassis ou abris chauffés	0,50 ha
- sous abris chauffés	0,20 ha
Cultures légumières de plein champ	2,50 ha
Arboriculture fruitière intensive	4 ha
Pépinières	
- ornementales et fruitières	1,50 ha
- forestières	2,50 ha
- de jeunes plants (godets)	0,50 ha

Productions spécialisées	SMA
Cultures florales	
- de plein air	0,80 ha
- sous chassis ou serres froides	0,40 ha
- sous serres chauffées	0,10 ha
Culture de petits fruits	4 ha
Endives (cultures + forçage)	2 ha
Champignons	0,35 ha
Cressonnière	0,20 ha
Ostréiculture	0,50 ha
Mytiliculture	1 000 m de bouchots ou 1 000 m ² de tables

Article 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface maximale qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à **deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement, soit 5 ha.**

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur Général de la MSA Côtes Normandes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le **07 SEP. 2016**

le Préfet

Jacques WITKOWSKI